



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 31 janvier 2011

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision 31 janvier 2011
rendue le :

LE PROCUREUR

c/

**Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ**

PUBLIC

**DÉCISION PORTANT SUR DEUX REQUÊTES PRÉSENTÉES PAR LA DÉFENSE
PRLIĆ (ORGANISATION D'UNE RÉUNION 65 TER ET DEMANDE
D'ADMISSION DU DOCUMENT 1D 00526)**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Zoran Ivanišević pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la « *Jadranko Prlić's Request for a Rule 65 ter (D) Meeting Prior to the Closing Arguments* » déposée à titre public par les Conseils de l'Accusé Jadranko Prlić (« Défense Prlić ») le 26 janvier 2011 (« Demande de réunion 65 ter »), dans laquelle la Défense Prlić prie la Chambre d'organiser, en vertu de l'article 65 ter (D) du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »)¹, une réunion préalable aux plaidoiries finales qui se dérouleront à partir du 7 février 2011²,

SAISIE également de la « *Jadranko Prlić's Request for Admission of Exhibit 1D 00526* » déposée à titre public et accompagnée d'une annexe confidentielle par la Défense Prlić le 26 janvier 2011 (« Demande d'admission de la pièce 1D 00526 »), dans laquelle la Défense Prlić prie la Chambre d'admettre en tant qu'élément de preuve le document 1D 00526³,

VU la « *Prosecution Response to Jadranko Prlić's Request for Admission of Exhibit 1D 00526 & Motion for Additional Time for Closing Arguments* », déposée à titre public par le Bureau du Procureur (« Accusation ») le 28 janvier 2011 (« Réponse »), dans laquelle l'Accusation prie notamment la Chambre de rejeter la Demande d'admission de la pièce 1D 00526⁴,

ATTENDU que, par courriel en date du 26 janvier 2011, l'Accusation a fait savoir à la Chambre qu'elle ne comptait pas déposer de réponse à la Demande de réunion 65 ter,

ATTENDU qu'au soutien de la Demande de réunion 65 ter, la Défense Prlić avance qu'il est nécessaire d'organiser une réunion préalable aux plaidoiries finales, sous l'égide de la Juriste hors classe, afin de convenir des modalités techniques de la présentation des arguments oraux⁵,

¹ Demande de réunion 65 ter, p. 2.

² Voir en ce sens la « Troisième Ordonnance portant modification du calendrier (Mémoires en clôture, Réquisitoires et plaidoiries finales) », public, 4 janvier 2011, (« Ordonnance du 4 janvier 2011 »), p. 4.

³ Demande d'admission de la pièce 1D 00526, p. 5.

⁴ Réponse, par. 1.

⁵ Demande de réunion 65 ter, par. 1 et 2.

ATTENDU que la Défense Prlić avance notamment que certaines questions procédurales, si elles ne sont pas dès à présent résolues, risquent d'être soulevées en audience, ce qui ne manquerait pas d'entraîner des retards et nuirait au bon déroulement de la procédure⁶,

ATTENDU que la Défense Prlić soulève plus particulièrement qu'il conviendrait de régler certains points, tels que la comptabilisation du temps d'audience en cas de questions posées par les juges de la Chambre, le régime des objections éventuelles des parties et l'opportunité des passages à huis clos en cas de citation de noms de témoins protégés⁷,

ATTENDU qu'en ce qui concerne la Demande d'admission de la pièce 1D 00526, la Défense Prlić soutient que sa demande est justifiée dans la mesure où 1) elle a toujours considéré que la pièce 1D 00526, qui concerne un extrait du Plan Owen-Stoltenberg, était admise⁸ et que cette pièce a été discutée avec de nombreux témoins en audience⁹, 2) aucune décision motivée de la Chambre n'a été rendue en relation avec ce document¹⁰ et 3) il conviendrait, dans un souci de clarté et dans l'intérêt de la justice, d'admettre la pièce 1D 00526, quasiment identique à la pièce 1D 01778, quant à elle déjà admise en tant qu'élément de preuve, sachant que toutes deux ont été présentées à différents témoins¹¹,

ATTENDU que la Défense Prlić soutient également que la pièce 1D 00526 présente des garanties *prima facie* de pertinence et de valeur probante¹²,

ATTENDU que, dans la Réponse, l'Accusation avance qu'indépendamment des raisons avancées par la Défense Prlić au soutien de la Demande d'admission de la pièce 1D 00526, celle-ci est tardive dans la mesure où les mémoires finaux ont déjà été enregistrés et que les plaidoiries finales sont imminentes¹³,

ATTENDU en premier lieu, qu'eu égard à la Demande de réunion 65 *ter*, la Chambre rappelle notamment que les règles relatives aux plaidoiries finales ont été établies par le biais des ordonnances rendues par la Chambre portant sur l'organisation de la présentation des

⁶ Demande de réunion 65 *ter*, par. 3

⁷ Demande de réunion 65 *ter*, par. 2.

⁸ Demande d'admission de la pièce 1D 00526, par. 9.

⁹ Demande d'admission de la pièce 1D 00526, par. 9 ; Voir l'annexe confidentielle jointe à Demande d'admission de la pièce 1D 00526 pour une liste des témoins auxquels la pièce 1D 00526 a été présentée.

¹⁰ Demande d'admission de la pièce 1D 00526, par. 7 et 8

¹¹ Demande d'admission de la pièce 1D 00526, par. 11.

¹² Demande d'admission de la pièce 1D 00526, par. 11.

¹³ Réponse, par. 2.

plaidoiries finales¹⁴ ; qu'à cet égard la Chambre rappelle que la Défense Prlić aura 5 heures pour répondre au réquisitoire de l'Accusation, pendant lesquelles elle pourra adresser ses éventuelles objections ; qu'à toutes fins utiles, la Chambre rappelle aux parties qu'elle n'accueillera pas leurs objections durant le réquisitoire et les plaidoiries finales,

ATTENDU que s'agissant ensuite des questions relatives au décompte du temps, ou de l'emploi de pseudonymes pour évoquer des témoins protégés en audience publique, la Chambre rappelle que les règles et la pratique établie dans la présente affaire, sur ces deux points, s'appliqueront, *mutatis mutandis*, aux plaidoiries finales¹⁵,

ATTENDU que la Chambre relève par ailleurs que la Défense Prlić se limite à donner quelques exemples démontrant selon elle la nécessité de l'organisation d'une réunion 65 *ter* sans expliciter plus précisément sa demande en ce qui concerne les problèmes qui pourraient surgir à l'audience et qui n'auraient pas été abordés dans les ordonnances sur l'organisation des plaidoiries finales¹⁶,

ATTENDU qu'en conséquence, la Chambre estime que la Défense Prlić n'a apporté aucun élément justifiant l'organisation d'une réunion préalable aux plaidoiries finales,

ATTENDU que la Chambre décide donc de rejeter la Demande de réunion 65 *ter* mais invite toutefois la Défense Prlić ainsi que les autres parties, si besoin est, à formuler par courriel auprès des juristes de la Chambre toute question d'ordre pratique qui nécessiterait selon elles une réponse,

¹⁴ « Ordonnance portant calendrier (Mémoires en clôture, réquisitoire et plaidoiries finales) » rendue par la Chambre à titre public le 1^{er} novembre 2010 ; « Ordonnance portant modification du calendrier (Mémoires en clôture, réquisitoire et plaidoiries finales) » rendue à titre public par la Chambre le 22 novembre 2010, (Ordonnance du 22 novembre 2010) ; voir également la « Deuxième ordonnance portant modification du calendrier (Mémoires en clôture, réquisitoire et plaidoiries finales) » rendue à titre public par la Chambre le 6 décembre 2010 et l'Ordonnance du 4 janvier 2011.

¹⁵ Voir notamment en ce qui concerne les décisions relatives à la comptabilisation du temps d'audience : « Décision relative aux principes à suivre en matière de comptabilisation du temps d'audience » rendue à titre public par la Chambre le 13 juillet 2006 ; la Décision du 24 avril 2008 et la « Version révisée de la Décision portant adoption de lignes directrices relatives à la conduite du procès », rendue à titre public par la Chambre le 28 avril 2006 ; en ce qui concerne le décompte du temps utilisé par les juges de la Chambre pour poser des questions, voir la « Décision orale portant clarification du décompte du temps à l'audience », rendue en audience publique par la Chambre le 9 juillet 2008, Compte rendu d'audience en français (« CRF »), p. 30415 et 30416.

¹⁶ Voir en ce sens l'Ordonnance du 22 novembre 2010, p. 11, dans laquelle la Chambre a notamment précisé qu'elle autorisait les Accusés à prendre la parole, s'il le souhaitait, pendant 30 minutes maximum et que ce temps serait inclus dans les 5 heures mises à la disposition de chaque équipe de la Défense. La Chambre a également précisé dans cette même ordonnance que si les Accusés ne souhaitaient pas s'exprimer, ce temps pourrait être rétrocédé à leurs conseils. La Chambre a enfin, toujours dans cette même ordonnance, précisé que le temps alloué à une Défense ne pourrait être rétrocédé à une autre Défense.

ATTENDU qu'en ce qui concerne en second lieu la Demande d'admission de la pièce 1D 00526, la Chambre rappelle que ladite pièce, qui a été présentée pour la première fois au témoin Josip Manolić lors de l'audience du 5 juillet 2006¹⁷, n'a été demandée en admission par écrit par aucune des parties alors que la Chambre les y avait pourtant formellement invitées¹⁸,

ATTENDU, que par l'« Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoignage de Josip Manolić », rendue à titre public par la Chambre le 28 septembre 2006 (« Ordonnance du 28 septembre 2006 »), la Chambre a néanmoins procédé à l'examen de l'ensemble des pièces présentées au témoin Josip Manolić, dont la pièce 1D 00526 qui n'avait pourtant pas été demandée en admission, et a décidé d'admettre les seules pièces mentionnées en annexe de ladite ordonnance (parmi lesquelles ne figurait pas la pièce 1D 00526), lesquelles avaient été présentées au témoin Josip Manolić et présentaient des indices suffisants de pertinence, de valeur probante et de fiabilité¹⁹,

ATTENDU que la pièce 1D 00526 n'a donc pas été versée au dossier par l'Ordonnance du 28 septembre 2006, que la compréhension de ladite ordonnance est sans ambiguïté, d'autant que la Défense Prlić n'a jamais formulé de demande de clarification ou de reconsidération de ladite ordonnance,

ATTENDU en outre que la Chambre relève, tout comme la Défense Prlić, que la pièce 1D 00526 a été présentée à d'autres témoins, à plusieurs reprises et par plusieurs des parties au procès sans qu'elle ait jamais été demandée en admission²⁰,

ATTENDU que la Chambre considère en conséquence que la Demande d'admission de la pièce 1D 00526 est, à ce stade du procès, tardive dans la mesure où la Défense Prlić a terminé la présentation de ses moyens de preuve le 15 janvier 2009²¹, que les parties ont déposé leurs mémoires finaux le 7 janvier 2011 et que le début de la présentation des arguments oraux est prévu le 7 février 2011,

¹⁷ Audience du 5 juillet 2006, CRF, p. 4612.

¹⁸ « Décision orale relative à l'admission de documents dans le cadre du témoignage de Josip Manolić », rendue par la Chambre lors de l'audience publique du 22 août 2006, CRF, p. 5256 et 5257: « La Chambre invite les parties à lui communiquer par écrit, avant le 30 août, la liste des pièces et extraits présentés en audience au témoin Josip Manolić, et que les parties entendent demander co-admission. »

¹⁹ Ordonnance du 28 septembre 2006, p. 3-5.

²⁰ Voir l'annexe confidentielle jointe à la Demande d'admission de la pièce 1D 00526.

²¹ Audience du 15 janvier 2009, CRF, p. 35537 ; voir également l'« Ordonnance relative à la clôture de la phase de la présentation des moyens à décharge », rendue à titre public par la Chambre le 17 mai 2010, p. 2.

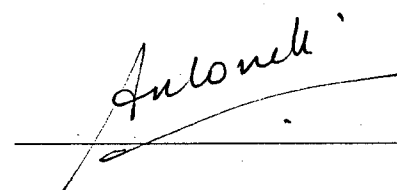
ATTENDU que la Chambre décide en conséquence de rejeter la, Demande d'admission de la pièce 1D 00526,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 54, 65 *ter* D) et 89 C) du Règlement,

REJETTE la Demande de réunion 65 *ter* et la Demande d'admission de la pièce 1D 00526.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 31 janvier 2011
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]